

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 18 novembre 2024

Division de Bar-le-Duc

14 rue Antoine Durenne

Parc Bradfer _ CS 70542

55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERMARCHE Fains-Veel

40, rue de Bar
55000 Fains-Véel

Références : EK/567-2024

Code AIOT : 0006209043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2024 dans l'établissement INTERMARCHE Fains-Veel implanté 40, rue de Bar 55000 Fains-Véel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE Fains-Veel
- 40, rue de Bar 55000 Fains-Véel
- Code AIOT : 0006209043
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Intermarché de Fains-Veel exploite une installation de production de froid soumise à la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185	AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1	Sans objet
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
3	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des non-conformités relevées par l'inspection lors de la visite du 28 août 2024 a été levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185
Prescription contrôlée : La société INTERMARCHE - ORMOISON est mise en demeure [...] de respecter <u>les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 août 2014</u> en procédant à un contrôle périodique de cette installation sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a procédé au contrôle périodique et présente, le jour de la visite, le compte rendu de ce contrôle : rapport de la société SOCOTEC référencé EK1K024349 en date du 11/10/2024. Aucune non-conformité majeure n'est relevée par la société SOCOTEC. La mise en demeure peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection, le 14/11/2024, le procès-verbal de réception pour la mise en place d'un détecteur de fuite avec alarme et télétransmission. Le document transmis précise que l'installation a été mise en service le 31/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites,

l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]
Constats : Une nouvelle marque de contrôle a été apposée sur l'appareil suite au contrôle périodique d'étanchéité réalisé par la société DALKIA le 01/07/2024 (fiche d'intervention n°1877503) et indique un prochain contrôle périodique avec une date conforme (décembre 2024).
Type de suites proposées : Sans suite